

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers cedex

Colomiers, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCS BLANCHISSERIE toulousaine de santé

Hopitaux de toulouse
2 rue viguerie
31300 Toulouse

Références : 2024/113
Code AIOT : 0006803065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement GCS BLANCHISSERIE toulousaine de santé implanté ZI du Chapitre 20 avenue de Larrieu Thibaud 31100 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel 2024 de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BLANCHISSERIE toulousaine de santé
- ZI du Chapitre 20 avenue de Larrieu Thibaud 31100 Toulouse
- Code AIOT : 0006803065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La blanchisserie du CHU de Toulouse est implantée ZI de Thibaud, à proximité de l'incinérateur de déchets ménagers (SETMI).

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection de 2021 ;
- situation administrative (extension blanchisserie ; chaufferie de secours) ;
- eau : consommation et rejets aqueux ;
- installations électriques ;
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux d'extension pour la création d'une chaufferie sont en cours sur le site. La note d'incidence transmise à l'automne 2023 ne constitue pas un porter-à-connaissance (notamment absence de positionnement vis-à-vis de la nomenclature ICPE). Il était précisé qu'" un dossier de déclaration ICPE de cette chaufferie [était] déposé en parallèle du présent document." Or, à ce jour, aucune déclaration n'a été réalisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NETTOYAGE DES LOCAUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	DÉSENFUMAGE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	HAUTEUR CHEMINÉE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article II > 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet
10	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Sans objet
11	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 3 faits sans suites ;
- 8 faits avec suites. Ces constats sont établis dans l'attente de précisions de l'exploitant ou dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement. Ces faits concernent :
 - la transmission de justificatifs relatifs au respect des dispositions constructives de la chaufferie (comportement au feu, désenfumage),
 - la transmission des derniers rapports de vérification des RIA et des débits de poteaux incendie,
 - la justification du respect des fréquences des relevés des consommations d'eau,
 - la justification du respect du débit spécifique maximum autorisé (en m³/t de linge lavé),
 - l'établissement d'un plan des réseaux à jour,
 - la transmission d'un porter à connaissance pour la construction d'une nouvelle chaufferie,
 - le nettoyage des locaux.

En complément, une proposition de mise en demeure est faite concernant la remise en conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, GÉNÉRALITÉS
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les factures de nettoyage des années 2021, 2022 et 2023 ont été présentées. La procédure en vigueur relative à l'entretien des locaux a également été consultée. Elle a fait l'objet d'une mise à jour fin janvier 2024 concernant les "zones mortes" (soit les zones difficiles d'accès).

L'exploitant a de plus précisé que : - un gros nettoyage de la zone "linge sale" a eu lieu en 2022 ; - le nettoyage des quais et des camions est réalisé par jet d'eau. L'exploitant a indiqué qu'une seule personne est désignée pour le nettoyage des "zones mortes". Certaines zones de l'établissement (au niveau des arrivées de sacs de linge sales notamment) sont particulièrement délicates à maintenir propres. Lors de l'inspection, certaines zones mortes dans ces secteurs ont été vues dans un état de salissure normal pour un début de journée selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - veiller à maintenir l'ensemble de son établissement dans un état de propreté permanent ; - mettre en place une continuité du nettoyage des zones mortes, en désignant et formant plusieurs personnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux A1 ; - murs extérieurs REI 120 ; - murs séparatifs REI 120 ; - planchers/sol REI 120 ; - portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les travaux d'extension pour la création d'une chaufferie sont en cours sur le site, le jour de l'inspection. De plus, les éléments transmis à l'automne 2024 ne permettent pas de déterminer si le projet de chaufferie a été établi dans le respect de l'article 14 ci-dessus de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie du respect des prescriptions de cet article concernant le projet de chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : DÉSENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX
Prescription contrôlée : La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes

inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Comme pour le constat précédent, les éléments transmis à l'automne 2024 ne permettent pas de déterminer si le projet de chaufferie a été établi dans le respect de l'article 15 ci-dessus de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du respect des prescriptions de cet article concernant le projet de chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Depuis 2016, l'exploitant réalise régulièrement des contrôles par thermographie infrarouge au niveau des armoires divisionnaires. Selon l'exploitant, les postes transformateurs sont gérés directement par le CHU. Il s'agit du poste de livraison et de 3 postes HT (poste cuisine, poste stérilisation). Le rapport du dernier contrôle annuel (14/11/2023) a été présenté concernant donc le poste de livraison et les 3 postes HT. Il fait état de 7 observations, toutes récurrentes.

Le rapport du dernier contrôle annuel des autres installations électriques (20/11/2023) a été présenté pour la blanchisserie (constitué d'un bâtiment unique). Il fait état de 16 observations, toutes récurrentes. Interrogé, l'exploitant reconnaît qu'aucune action corrective n'a été engagée depuis et qu'habituellement, les actions sont lancées seulement 4-5 mois avant l'échéance du nouveau contrôle. Durant l'inspection, les niveaux de criticité de chaque observation dans le rapport établi ont été soulignées et rappelées à l'exploitant. Ainsi, 2 observations présentent une criticité 1 (risque à la personne), 11 observations une criticité 2 (risque aux biens) et 3 observations de criticité 3 (risque d'ordre organisationnel ou informatif). De plus, il s'agit d'observations récurrentes déjà signalées lors de la précédente vérification des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

L'exploitant indique que, concernant les moyens de lutte incendie, c'est le CHU qui a la responsabilité de leur maintenance et de leur contrôle. L'établissement dispose d'extincteurs, de RIA, de plans des locaux, de 4 poteaux incendie (sur l'ensemble du site du CHU (notamment cuisine et bâtiment stérilisation). Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle le 6/10/2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle qui a été réalisé fin 2023. L'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de contrôle concernant les débits des 4 poteaux incendie présents dans l'enceinte du site CHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les derniers rapports de contrôle de ces équipements de lutte incendie (RIA et 4 poteaux incendie). Il veillera à disposer en permanence des justificatifs de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Permis
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats :

L'exploitant établit des permis de feu, après un entretien préalable avec l'entreprise extérieure qui va réaliser les travaux avec point chaud. Du fait de travaux en cours sur le site, nécessitant des opérations avec point chaud, le permis de feu établi a été consulté. Ce dernier n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Les volumes d'eau consommés au cours des dernières années ont été fournis : - 36144 m³ en 2021 ; - 35915 m³ en 2022 ; - 39603 m³ en 2023. Ce qui, rapporté à la quantité de linge lavé, donne les débits spécifiques de : - 6,28 L/kg (2021) ; - 6,40 L/kg (2022) ; - 6,54 L/kg (2023). La justification de la fréquence des relevés ainsi que le registre de conservation de ces relevés n'ont pas été donnés. L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'eau potable de la ville de Toulouse. La présence d'un dispositif de disconnexion n'a pas été vérifiée. L'inspection a permis d'échanger sur la réglementation applicable et notamment l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant d'une blanchisserie hospitalière, l'établissement n'est pas soumis à l'article 2 de l'AM du

30/06/2023. L'article 4 doit quant à lui être respecté dans la mesure où la blanchisserie GCS prélève plus de 10 000 m ³ d'eau par an. <u>Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect de l'article 28 de l'AM du 14/01/2011 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Le plan des réseaux consulté n'est pas tenu à jour et est composé de plusieurs plans relatifs à différents secteurs du site, rendant la lecture difficile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. [...] Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir atteint des pics de consommation d'eau de l'ordre de 82 à 90 m ³ /jour. Comme indiqué ci-dessus (fiche de constat n° 7), les débits spécifiques ont été donnés par l'exploitant (moyenne annuelle) sans que toutefois les éléments de calcul n'aient été présentés. Ces éléments ne permettent ainsi pas de justifier le non-dépassement du débit maximal journalier spécifique autorisé de 30 m ³ /tonne de linge (au cours des dernières années).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : La température des effluents après traitement interne peut atteindre 32-33°C en été, ce qui reste conforme avec la convention établie avec Toulouse métropole et la STEP Ginestous. L'exploitant souligne qu'il réalise un lavage à 80°C (vapeur peu onéreuse fournie par la SETMI voisine). Cela induit une consommation moins importante de lessive et une meilleure garantie en termes d'hygiène. Les effluents aqueux respectent la valeur limite concernant le pH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Ce point de contrôle n'a pas été décliné lors de la présente inspection du 5/02/2024. Les déclarations mensuelles réalisées sur GIDAF feront l'objet d'un prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant la transmission de la convention de rejet avec la STEP Ginestous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : HAUTEUR CHEMINÉE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article II > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur cheminée chaufferie
Prescription contrôlée : Lorsque la puissance est inférieure à 10MW. TYPE DE COMBUSTIBLE > 2 MW et < 4 MW 4 MW et < 6 MW 6 MW et < 10 MW Gaz naturel 6 m 8 m Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique 7 m 10 m Autres combustibles liquides (*) 21 m 24 m 28 m Combustibles solides 16 m 19 m 22 m Biomasse 12 m 14 m 17 m (*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).
Constats : La chaufferie en cours de construction fonctionnera au gaz naturel. Elle aura une puissance de 8MW. Les éléments fournis à ce stade ne permettent pas de vérifier le respect de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance pour la construction d'une nouvelle chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois